

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Sépulcre
pour l'exécution d'office des travaux réalisés par l'ADEME

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.556-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 prescrivant l'exécution des travaux d'office sur le site de la société IEP à Villers-Saint-Sépulcre et ses environs et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 confiant à l'ADEME l'exécution d'office d'une surveillance environnementale du site IEP à Villers-Saint-Sépulcre ;

Vu le plan et les parcelles concernées, ci-annexés ;

Considérant la nécessité d'accéder au site pour effectuer les travaux prescrits ;

Considérant qu'il convient donc de prendre toute mesure pour que les représentants de l'ADEME et des entreprises mandatées par ses soins n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou locataires des terrains touchés par l'opération précitée ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les représentants de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de surveillance environnementale du site actuellement exploité par la société Industrial & Environnemental Plateform SAS (IEP) sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Sépulcre, sont autorisés, pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susmentionné.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables et occuper temporairement les parcelles concernées dont la liste est annexée à cet arrêté.

Article 2 : L'occupation portera sur toute la surface des parcelles concernées. Les représentants de l'ADEME et ceux des entreprises mandatées, accèderont à ces parcelles par les voies d'accès existantes.

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 4 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME avant et après les travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 5 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

Article 6 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins cinq jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Villers-Saint-Sépulcre qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers-Saint-Sépulcre, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 DEC 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Dominique LEPIDI